**CONTRAT DE PRET**

Ce contrat est établi entre :

**1 –** Monsieur Thibault Michel Fernand Jacques Bernard THOMAS, demeurant 9 impasse les Hauts de Sérignan, 34410 SERIGNAN,

Ci-après dénommée "Le Prêteur".

**2 –** Monsieur Alexandre Fernand Christian THOMAS, demeurant 32 avenue des Pierrots 91400 ORSAY

Ci-après dénommée "L'Emprunteur".

Les parties aux présentes ont convenu et arrêté ce qui suit :

**Article premier. - Objet du contrat.**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui accepte, un prêt à intérêt d'un montant ci-après fixé.

Le présent prêt est régi par les articles 1905 à 1914 du Code civil.

L’objet de ce prêt est de permettre à Monsieur Alexandre Fernand Christian THOMAS le rachat de la quote-part de la résidence principale de sa conjointe.

**Article 2. - Montant et remboursement du prêt.**

**1 -** Montant - Le montant du prêt est de cent trente mille euros (130 000 €).

**2 -** Durée - Le présent prêt aura une durée de 180 mois à compter du 1er décembre 2023.

**3 -** Coût du crédit - Le taux d'intérêt du prêt est fixe.

Il est d’un virgule cinq pour cent (1,5%) l'an.

**4 -** Echéancier des remboursements - Le prêt s'amortira par palier de remboursement selon l’échéancier suivant :

* Versement d’une mensualité de 300 € durant la période allant de janvier 2024 à décembre 2028
* Versement d’une mensualité de 600 € durant la période allant de janvier 2029 à décembre 2033
* Versement d’une mensualité de 1 619 € durant la période allant de janvier 2034 à décembre 2038

**5 -** Mise à la disposition des fonds *-* La somme de 130 000 euros, montant du prêt, sera versée 1er décembre 2023.

L'emprunteur promet d'employer cette somme à l’objet visé à l'article premier ci-dessus.

**Article 3. - Conditions du prêt.**

**1 -** Paiement - Le prêt devra être intégralement remboursé à la date prévue pour son expiration, telle qu'elle est déterminée ci-dessus, sans préjudice des clauses d'exigibilité anticipée partielle ou totale du prêt susceptible d'être mises en jeu antérieurement.

Le paiement de toute somme exigible en vertu du présent contrat, de quelque façon qu'il ait lieu, qu'il soit fait par l'Emprunteur, lui-même ou par des tiers bailleurs de fonds ou acquéreurs, ne pourra être effectué qu'à Caux, au siège social du Prêteur, et tous les frais nécessités par ce paiement devront être supportés par l'Emprunteur.

**2 -** Remboursement anticipé - L'Emprunteur aura la faculté de se libérer à tout moment par anticipation en totalité ou en partie.

**3 -** Exigibilité anticipée -Toutes les sommes dues par l'Emprunteur, en principal, intérêts et accessoires, seront exigibles, sans mise en demeure préalable, dans les cas suivants :

- Si une somme quelconque due par l'Emprunteur n'est pas payée à son échéance ;

- A défaut d'exécution d'un seul des engagements pris par l'Emprunteur ou en cas d'inexactitude de toute déclaration faite par lui au Prêteur ;

- En cas de décès de l'Emprunteur, dans cette éventualité, il y aurait solidarité et indivisibilité entre ses héritiers et représentants pour le paiement des sommes dues en principal et accessoires, nonobstant les dispositions de l'article 1. 220 du Code civil.

Les frais de la signification de titre prescrite par l'article 877 du Code civil seront à la charge exclusive de ceux à qui elle sera faite.

L'Emprunteur s'engage à informer le Prêteur, dans les plus brefs délais, de tout événement susceptible de rendre le prêt exigible.

Lorsque le Prêteur aura prononcé l'exigibilité du prêt, l'Emprunteur devra :

- rembourser immédiatement le capital restant dû ;

- payer les intérêts échus et dus à quelque titre que ce soit, jusqu'à la date de leur règlement effectif.

**Article 4. - Attribution de compétence.**

Les parties soumettent le présent contrat au droit français.

Tous différends relatifs à la validité, à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat seront de la compétence exclusive du tribunal de Béziers.

**Article 5. - Election de domicile.**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile ; au domicile du prêteur sus-indiqué.

- le Prêteur, en son domicile sus indiqué,

- l'Emprunteur, en son domicile également sus-indiqué.

Fait à SERIGNAN,

Le 30 novembre 2023,

En 3 exemplaires

Monsieur Thibault THOMAS Monsieur Alexandre THOMAS

1 - Nous sommes dans l'hypothèse où l'opération de prêt ne relève ni de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit, ni de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier.